

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

vp

**N° 0505337**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**M. et Mme PRENEZ  
M et Mme GOUPY  
ASSOCIATION ARTEMIS  
ASSOCIATION LES VRAIS AMIS DU CHATEAU  
DE MÉDAN**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Versailles**

**Mme Margerit  
Rapporteur**

**(3<sup>ème</sup> chambre)**

**M. Galopin  
Commissaire du Gouvernement**

**Audience du 20 mai 2008  
Lecture du 10 juin 2008**

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2005, présentée pour M. et Mme Jacques PRENEZ, demeurant 47, rue de Breteuil à Médan (78670), M. et Mme Jean-Louis GOUPY, demeurant 41, rue de Breteuil à Médan (78670), l'ASSOCIATION ARTEMIS, dont le siège est 8, rue des Aulnes à Médan (78670), l'ASSOCIATION LES VRAIS AMIS DU CHATEAU DE MÉDAN, dont le siège est 43, rue Pierre Curie à Médan (78670), par Me Vital-durand ;

**M. et Mme PRENEZ et autres demandent au tribunal :**

- l'annulation de la délibération en date du 15 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Médan a autorisé son maire à conclure une convention d'aménagement de la ZAC multisites dite « du Clos et des Poiriers » avec la société Espace Conseil ;

- la condamnation de la commune de Médan au versement d'une somme de 2500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le Traité instaurant les communautés européennes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2008 :

- le rapport de Mme Margerit, conseiller ;
- les observations de Me Gauthier, pour M. et Mme Frenex et autres ;
- les observations de Me Ricard pour la commune de Médan ;
- et les conclusions de M. Galopin, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

Sur la légalité de la décision du 15 décembre 2004 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : *"L'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent livre à toute personne publique ou privée y ayant vocation. Lorsque la convention est passée avec un établissement public, une société d'économie mixte locale définie par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, ou une société d'économie mixte dont plus de la moitié du capital est détenue par une ou plusieurs des personnes publiques suivantes : Etat, régions, départements, communes ou leurs groupements, elle peut prendre la forme d'une convention publique d'aménagement. Dans ce cas, l'organisme cocontractant peut se voir confier les acquisitions par voie d'expropriation ou de préemption, la réalisation de toute opération et action d'aménagement et équipement concourant à l'opération globale faisant l'objet de la convention publique d'aménagement. Les organismes mentionnés à l'alinéa précédent peuvent se voir confier le suivi d'études préalables nécessaires à la définition des caractéristiques de l'opération dans le cadre d'un contrat de mandat les chargeant de passer des contrats d'études au nom et pour le compte de la collectivité ou du groupement de collectivités. Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux conventions publiques d'aménagement établies en application du présent article. La convention publique d'aménagement peut prévoir les conditions dans lesquelles l'organisme cocontractant est associé aux études concernant l'opération et notamment à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme."* ;

Considérant que la délibération en date du 15 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Médan a autorisé son maire à conclure une convention d'aménagement de la ZAC multisites dite « du Clos et des Poiriers » avec la société Espace Conseil, était, en application de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, exclue du champ d'application des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 juin 1993 reprises aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux délégations de services publics, et n'était ainsi soumise par le droit national à aucune mesure préalable de publicité et de mise en concurrence ; que cette délibération n'était, toutefois, pas pour autant exclue du champ d'application des règles fondamentales posées par le traité de l'Union, qui soumettent l'ensemble des contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs aux obligations minimales de publicité et de transparence propres à assurer l'égalité d'accès à ces contrats :

Considérant, cependant, que les dispositions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 susvisée, valident, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les conventions publiques d'aménagement signées avant l'entrée en vigueur de ladite loi, qui n'avaient pas été précédées d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes ; que le législateur a entendu, par la validation législative ainsi opérée, limiter le trouble qui serait apporté au fonctionnement des services publics du fait de la remise en cause de l'ensemble des conventions d'aménagement conclues avant la publication de cette loi en assurant la sécurité juridique de ces dernières, ainsi que celle des opérations d'aménagement déjà réalisées ou engagées à ce titre ; qu'en égard à l'intention du législateur, l'article 11 de la loi du 20 juillet 2005 doit être regardé comme validant non seulement les conventions publiques d'aménagement signées avant le 20 juillet 2005, mais également les délibérations autorisant leur conclusion ; qu'il s'ensuit que, compte tenu de ce motif impérieux d'intérêt général, le législateur a pu procéder à cette validation législative sans méconnaître les règles et principes du droit communautaire ; que, par suite, bien que la convention d'aménagement de la ZAC multisites dite « du Clos et des Poiriers » ait été conclue au terme d'une procédure qui n'a pas respecté les formalités préalables de publicité et de transparence, la délibération en date du 15 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Médan a autorisé son maire à conclure ladite convention n'est pas pour autant entachée d'illégalité ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L311-4 du code de l'urbanisme *« Il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone. »* ;

Considérant que les requérants se bornent à soutenir que la participation, à hauteur de 46%, de la société Espace Conseil à la réalisation d'un groupe scolaire, d'une cantine, d'un parking d'école, ainsi que d'un accès routier situés en dehors de la ZAC du Clos et des Poiriers, est excessive, sans démontrer, ni même alléguer, que ces équipements ne seraient pas destinés à répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de la ZAC ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L311-4 précité doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme PRENEZ, M. et Mme GOUPY et les associations ARTEMIS et LES VRAIS AMIS DU CHATEAU DE MÉDAN ne sont pas fondés à soutenir que la délibération en date du 15 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Médan a autorisé son maire à conclure une convention d'aménagement de la ZAC multisites dite « du Clos et des Poiriers » avec la société Espace Conseil doit être annulée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. et Mme PRENEZ, M. et Mme GOUPY, l'ASSOCIATION ARTEMIS et l'ASSOCIATION LES VRAIS AMIS DU CHATEAU DE MÉDAN à verser à la commune de Médan la somme qu'elle demande au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Médan, qui n'est pas la partie perdante, verse aux requérants la somme qu'ils demandent au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme PRENEZ, M. et Mme GOUPY, l'ASSOCIATION ARTEMIS et l'ASSOCIATION LES VRAIS AMIS DU CHATEAU DE MÉDAN est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. et Mme PRENEZ, M. et Mme GOUPY, l'ASSOCIATION ARTEMIS et l'ASSOCIATION LES VRAIS AMIS DU CHATEAU DE MÉDAN, et par la commune de Médan au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.


Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Jacques PRENEZ, à M. et Mme Jean-Louis GOUPY, à l'ASSOCIATION ARTEMIS, à l'ASSOCIATION LES VRAIS AMIS DU CHATEAU DE MÉDAN, à la commune de Médan et à la Société Espace Conseil.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, présidente,  
Mme Cherrier, conseiller,  
Mme Margerit, conseiller.

Lu en audience publique le 10 juin 2008

Le rapporteur,  
  
D. MARGERIT

La présidente,  
  
M. MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,  
  
C. AMIENS

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le Greffier en chef,  
Le Greffier Adjoint,

  
C. AMIENS

